

Les Défis Du Recouvrement Des Impôts Fonciers Et Impôts Sur Les Véhicules Par La Direction Générale Des Recettes Du Nord-Kivu (DGR-NK), Dans Les Villes De Beni Et De Butembo, En RD Congo

Mumbere Lwanzo¹, Kambere Muhiwa Kamuha²

¹Saul, assistant de recherche à l'ISC- BENI

²Bernard, Chef de Travaux, enseignant à l'ISC-Beni

Corresponding Author: Mumbere Lwanzo

Abstract: This research tackles the challenges of the exaction of property taxes and vehicle taxes by "Direction Générale des Recettes du Nord-Kivu- DGR-NK" (the General Revenue Directorate of North Kivu), in the Town of Beni and Butembo, in DR Congo.

The main factors that explain the non-maximization of assignments to DGR-NK Beni and Butembo are our fundamental question. Specifically, the evolution of revenue generated by real taxes by the DGR-NK in the two operational centers of Beni and Butembo is highlighted. We also specify the operating center that realizes more tax revenue due to the actual taxes being addressed.

The results of the surveys reveal that revenue is increasing in both centers of the DGR-NK. It is noted that the DGR-NK, operational center of Beni surpassed its assignments of 2685,79 \$; \$ 7772.58 and \$ 8009.35 respectively in 2013, 2014 and 2015. She did not reach her assignments for the other years. The non-achievement gap is minimized for the DGR-NK-Beni compared to Butembo for the years 2012 and 2016. The performance is observed in Beni and Butembo although this city is more champion in business and has a large area and more vehicles. This is justified by the intensity of some aggravating factors, mainly the existence of uncollected taxpayers. This hampers the non-maximization of the tax revenues of the DGR-NK in the two operational centers of Beni and Butembo. This factor is followed by the refusal to pay the real tax by certain taxpayers for the Beni operational center and the arrangements between tax agents and taxpayers for the Butembo operational center. The research discovers more cases of diversion in Beni than in Butembo.

Key-words: real taxes, property taxes, vehicle taxes, tax system, imposition, exaction and incomes.

Date of Submission: 14-08-2019

Date of Acceptance: 29-08-2019

Résumé: Cette recherche s'attaque aux défis du recouvrement des impôts fonciers et impôts sur les véhicules par la Direction Générale des Recettes du Nord-Kivu (DGR-NK), dans les Villes de Beni et de Butembo, en RD Congo.

Les principaux facteurs qui expliquent la non maximisation des assignations à la DGR-NK Beni et Butembo constituent notre question fondamentale. Spécifiquement, l'évolution des recettes réalisées dues aux impôts réels par la DGR-NK dans les deux centres opérationnels de Beni et Butembo est mise en évidence. Nous précisons aussi le centre opérationnel qui réalise plus des recettes fiscales dues aux impôts réels abordés.

Les résultats des enquêtes révèlent que les recettes évoluent de façon croissante dans les deux centres de la DGR-NK. Il est constaté que la DGR-NK, centre opérationnel de Beni a surpassés ses assignations de 2685,79 \$; 7772,58\$ et 8009,35 \$ respectivement en 2013, 2014 et 2015. Elle n'a pas atteint ses assignations pour les autres années. L'écart de non réalisation d'assignation est minimisé pour la DGR-NK-Beni comparativement à Butembo pour les années 2012 et 2016. La performance s'observe à Beni qu'à Butembo bien que cette Ville soit plus championne dans les affaires et dispose d'une grande superficie et de plus des véhicules. Ceci se justifie par l'intensité quelques facteurs aggravants dont principalement l'existence des contribuables non recouverts. Ce qui entrave la non maximisation des recettes fiscales de la DGR-NK dans les deux centres opérationnels de Beni et Butembo. Ce facteur est suivi du refus de paiement de l'impôt réel par certains contribuables pour le centre opérationnel de Beni et les arrangements entre agents de fisc et contribuables pour le centre opérationnel de Butembo. La recherche découvre plus de cas de détournement à Beni qu'à Butembo.

Mots-clés : Impôts réels, impôts fonciers, impôts sur les véhicules, fiscalité, impôt, recouvrement et recettes.

Date of Submission: 12-08-2019

Date of Acceptance: 26-08-2019

I. Introduction

En vertu des articles 2 et 3 de la Constitution de la RD Congo du 18 février 2006, La Ville de Kinshasa et les 25 provinces dont le Nord-Kivu sont dotées de la personnalité juridique. Et sont, avec les entités territoriales décentralisées, gérées par les organes locaux. Elles jouissent de la libre administration et de l'autonomie de gestion de leurs ressources économiques, humaines, financières et techniques. En conséquence, ces entités élaborent des budgets propres.

En effet, pour mobiliser efficacement ses ressources financières, le Gouvernement provincial du Nord-Kivu crée une régie dénommée Direction Générale des recettes du Nord-Kivu par l'Arrêté provincial n° 01/050/CAB/GP-NK/2009 du 29 octobre 2009. Les impôts, taxes et redevances perçus par les provinces sont régis par l'Ordonnance-Loi n°13/001 du 23 Février 2013 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des provinces ainsi que leur modalité de répartition.

Les recettes fiscales demeurent un levier vital pour le fonctionnement de l'Etat et de ses entités. Celles-ci ont certes sensiblement augmenté de 2012 à 2016, dans les deux centres opérationnels de Beni et Butembo de la DGR-NK, suite à la croissance économique enregistrée durant la même période malgré l'insécurité qui y prévaut. Mais, elle demeure très faible au regard des défis et le taux de prélèvement se situe encore au bas de l'échelle de la capacité contributive des assujettis. D'où la possibilité et nécessité d'augmenter les recettes fiscales.

L'impôt constitue un prélèvement pécuniaire que l'autorité de l'Etat effectue sur les citoyens afin de faire face à ses multiples charges. Et donc de faciliter le fonctionnement des services publics. A part l'impôt, les taxes sont aussi prélevées à cette fin.

Dans le but de maximiser ces moyens de la politique, il était nécessaire d'instituer des services chargés du recouvrement.

Ce travail s'intéresse aux impôts réels qui dans le mode actuel de la décentralisation administrative, reviennent à la province, en l'occurrence le Nord-Kivu. Les édits provinciaux imposent le paiement des impôts en Franc Congolais, monnaie nationale, et quelque fois en dollars américains.

En RDC, l'impôt réel est régi par l'Ordonnance loi N°69/006 du 10 Février 1969 telle que modifiée à ces jours. La législation fiscale congolaise prévoit trois types d'impôts, à savoir : l'impôt réel, l'impôt sur le bénéfice et profit, et l'impôt indirect. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) forme l'unique impôt indirect.

De ces trois types d'impôt, notre étude porte sur l'aporisme du recouvrement de l'impôt réel par la DGR-NK, centres opérationnels de Beni et Butembo.

Un problème est réel pour cette étude. Il s'avère que le centre opérationnel de la DGR-NK en Ville commerciale de Butembo n'a pas encore atteint jusque là 100% de ses assignations attendues, alors que la DGR-NK Beni arrive à mobiliser les recettes afin de couvrir en 100% ses assignations attendues annuellement. A titre illustratif, notre pré-enquête révèle qu'en 2012, les assignations d'impôts sont fixées à 210072\$ pour le Centre opérationnel de Beni. Elles sont de l'ordre de 190070\$ à Butembo. Les informations sur terrain révèlent qu'à Beni, la DGR-NK réalise 212757,79\$ contre les 210072\$ prévus et à Butembo, 176597, 62\$ contre 190070\$ prévus.

Ces situations différentes se manifestent dans une même régie de mobilisation des recettes fiscales en Province du Nord-Kivu. Ce qui attire notre curiosité. En plus, il est certain que la totalité des recettes probables n'est pas recouvrée et canalisée au trésor de la Province du Nord-Kivu. Si l'on s'en tient au témoignage de quelques pré-enquêtés, en terme de question de départ, on pouvait se demander pourquoi la DGR-NK Butembo n'arrive pas à atteindre ses assignations annuelles contrairement au centre opérationnel de Beni.

La problématique de recouvrement de l'impôt fait déjà l'objet de certaines recherches sur les défis de recouvrement des impôts réels à la DGR-NK Beni et Butembo. Le dégagement des défis résultant de la comparaison de plusieurs impôts réels perçus à Beni et à Butembo constitue un réel point de démarcation. Ainsi donc, nous nous efforçons d'analyser le problème de recouvrement, ou de maximisation des recettes issues des impôts réels de deux régies financières dont les DGR-NK Beni et Butembo.

D'où notre question de recherche : quels sont les principaux facteurs qui entraînent la non maximisation des assignations à la DGR-NK Beni et Butembo ; dans les questions spécifiques, nous cherchons aussi à connaître comment évoluent les recettes réalisées dues aux impôts réels par la DGR-NK dans les deux centres opérationnels de Beni et Butembo. Nous précisons aussi le centre opérationnel qui réalise plus des recettes fiscales dues aux impôts réels.

Ainsi, à titre d'hypothèse, on pourrait émettre ce qui suit :

La soustraction des contribuables réels et les arrangements entre agents de fisc et contribuables entraîneraient la non maximisation des assignations des impôts réels à la DGR-NK Beni et Butembo. Les recettes fiscales dues aux impôts réels perçues par la DGR-NK évolueraient à la hausse dans les deux centres opérationnels de Beni et Butembo. Et on penserait que la DGR-NK centre opérationnel de Beni réaliserait plus des recettes fiscales liées aux impôts réels que celui de Butembo pendant la période sous étude.

II. Méthodes, matériels et cadre logique

II.1. Méthodes et matériels

Pour la réalisation de cette étude, nous recourons à la méthode comparative, aux approches statistiques et juridiques. La méthode comparative permet d'apprécier les similitudes et les différences dans le problème de perception des impôts fonciers et sur les véhicules dans deux centres opérationnels de la DGR-NK /Beni et de Butembo. Ensuite, l'approche statistique facilite le traitement des données à travers les statistiques, tableaux et graphiques. En outre, l'approche juridique permet d'interpréter et comprendre certains textes légaux qui réglementent l'impôt foncier et l'impôt sur les véhicules.

Par ailleurs, les techniques d'entretien structuré et documentaire sont utilisés pour récolter les données. La première nous permet d'acquérir les différentes informations orales de responsables des associations de taxi motos, du service technique et administratif. Le second matériel permet de consulter les archives des associations et de service de transport administratif.

2.2. Cadre logique et notions d'impôts et taxes

2.2.1. Cadre logique

Tableau I : Cadre logique de la recherche

N°	Variables	Dimensions	Indicateur	Techniques
01	Variables indépendantes Les soustractions des contribuables et arrangements particuliers entre agents recouvreurs et contribuables	Niveau de recouvrement lié à l'impôt foncier et à l'impôt sur le véhicule.	- nombre d'évadés fiscaux ; - manque à gagner ; - recettes non payées ;	-Enquête par entretien ; -Approche statistique
02	Variables dépendantes Recouvrement d'impôts réels	- Recouvrement d'impôt foncier ; - recouvrement d'impôt sur le véhicule.	-Recettes recouvrées sur l'impôt foncier ; -Recettes recouvrées de l'impôt sur le véhicule.	Technique d'enquête et documentaire Approche statistique
03	Variables de contrôle - Réduction de la base imposable - Répercussion de l'impôt - Rejet de charge fiscale - Refus de l'impôt - Résistance des contribuables - Fraude fiscale	2 Niveaux - Foncier - Véhicule	- Réduction du taux d'imposition, - existence des classes sociales déchargées de l'impôt, - nombre des contribuables refusant à payer l'impôt, - catégories non recouvrées, - détournement des fonds fiscaux .	Technique d'enquête Approche statistique

Source : Nos investigations.

2.2.2. Notion d'impôts et taxes

Selon une définition juridique relativement précise, l'impôt est un « prélèvement pécuniaire requis des contribuables d'après leurs facultés contributives et qui opère, par voie d'autorité un transfert patrimonial définitif et sans contrepartie déterminée, en vue de la réalisation des objectifs fixés par la puissance publique ». En d'autres mots, l'impôt est la contribution pécuniaire requise des particuliers par voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie, en vue d'assurer la couverture des charges publiques.

L'impôt réel qui ne fait pas l'exception à cette définition fait l'objet de notre étude. L'impôt se comprend mieux à travers ses caractéristiques et sa typologie.

2.2.2.1. Caractéristiques de l'impôt

L'impôt présente les caractéristiques suivantes :

- ❖ l'impôt est une prestation pécuniaire : ce qui signifie que l'impôt se paie en argent. Il ne se paie ni en nature, ni en service ;
- ❖ l'impôt est perçu par voie d'autorité : c'est-à-dire que l'impôt est obligatoire ;
- ❖ l'impôt est perçu à titre définitif : l'impôt ne porte pas d'intérêt et ne peut être remboursé ;
- ❖ l'impôt est perçu sans contrepartie : il n'y pas d'équivalent défini à la prestation pécuniaire que fait le citoyen sous forme d'impôt ;
- ❖ l'impôt est perçu en vue de la couverture des charges publiques : cela signifie que la totalité des recettes fiscales doit être canalisée dans le compte du trésor public.

Eu égard à ce qui précède, l'impôt « est une prestation pécuniaire requise des personnes physiques ou morale de droit privé voir de droit public, d'après leurs capacités contributives par voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie déterminée en vue de la couverture des charges publiques ou à des fins d'intervention de la couverture des charges publiques, ou encore à des fins d'intervention de la puissance publique ».

Les impôts réels faisant l'objet de l'étude ne sont pas passibles de ces caractéristiques.

2.2.2.2. Types d'impôts perçus en RDC

En général, la législation Congolaise Prévoit 3 grandes catégories d'impôts, à savoir : L'impôt réel (IR), l'impôt sur le revenu et l'impôt indirect qui est la TVA.

Tableau II : Typologie des impôts perçus en RDC

N°	Types d'impôts	Catégories d'impôt	Caractéristiques
01	Impôts réels	Impôt Foncier (IF)	Propriétés foncières battues et non battues
		Impôt sur le véhicule	Mise en circulation du véhicule
		Impôt minières et hydrocarbures (I.C.M.H.)	Propriété des concessions minières et hydrocarbures
02	Impôt sur le revenu	Impôt sur le revenu locatif (I.R.L)	Contrat de bail
		Impôt mobilier (I.M)	Capitaux investis en RDC
		Impôt Professionnel sur les rémunérations (IPR)	Rémunération diverses
		Impôt exceptionnel sur les rémunérations d'expatriés (I.E.R.E).	Rémunération de la main d'œuvre étrangère
03	Impôt indirect	La taxe sur la valeur ajoutée	Valeur ajoutée du chiffre d'affaire

Source : Notre conception basée sur le code des impôts 2015.

Il convient de noter que les impôts réels sont ceux établis sur un certain nombre de biens mobiliers et immobiliers nommément déterminés par la loi. Ces impôts sont régis par l'Ordonnance-loi N° 69-006 du 10 Février 1969 modifiée par une vingtaine des textes légaux. Nous nous réservons de les citer pour des raisons de concision.

En effet, l'expression « réel provient du terme latin " res", chose. Il s'agit par conséquent d'un impôt qui est assis sur des choses, en l'occurrence les choses suivantes :

- la superficie des propriétés foncières bâties et non bâties située en RDC (impôt foncier) ;
- les véhicules ;
- la superficie des concessions minières et d'hydrocarbure.

Les impôts sur les superficies des concessions forestières sont régis par l'Ordonnance-Loi N° 13/001 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des provinces et des entités territoriales décentralisées ainsi que leurs modalités de répartition¹.

1° L'impôt foncier

Nous nous proposons de l'explicitier à travers ses redevables, les exemptions et le taux d'imposition

a) Les redevables de l'impôt foncier

Les redevables de l'impôt foncier sont les titulaires du droit de propriété, d'autres droits réels ou pouvoir de fait, pouvoir de droit sur la chose tel que le droit de concession, de superficie, d'usufruit des biens imposables. Mais aussi les personnes qui occupent en vertu d'un contrat de bail des biens immobiliers faisant partie du domaine privé de l'établissement des villes, de provinces, etc. Sont redevables de cet impôt. Il s'agit ici des propriétaires des constructions, les titulaires du droit de concession

En bref, les redevables de l'impôt foncier sont les propriétaires des superficies des concessions bâties et non bâties situées en République Démocratique du Congo.

b) Les exemptions

Conformément à l'Ordonnance-Loi n° 87-075 du 4 octobre 1987, sont exemptées de l'impôt foncier, les propriétés appartenant :

- à l'Etat, aux provinces, aux villes, aux communes, aux secteurs, aux entités territoriales décentralisées ainsi qu'aux offices et établissements publics de droit Congolais n'ayant d'autres ressources que celles provenant de subventions budgétaires ;
- aux institutions religieuses, scientifiques ou philanthropiques, aux associations privées ayant pour but de s'occuper d'œuvres religieuses scientifiques ou philanthropiques ; aux établissements d'utilité publique créés par application du Décret du 19 juillet 1926 ;
- les ASBL, ayant pour fin de s'occuper d'œuvres religieuses, sociales, scientifiques ou philanthropiques. Ces associations doivent avoir reçu la personnalité civile en vertu des décrets spéciaux ;
- aux Etats étrangers et affectés exclusivement à l'usage des bureaux d'ambassades, des consulats, ou au logement d'agents ayant le statut d'agents diplomatiques ou aux consulaires sous réserve de réciprocité ;
- pour l'immeuble ou l'un des immeubles affectés à l'habitation principale, les personnes qui, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, sont âgées de plus de 55 ans, les veuves à condition qu'elles occupent leurs habitations principales, soit seules, soit avec des personnes considérées comme à leur charge, au sens de l'article 90 de l'Ordonnance-Loi N°69/009

du 10 février 1969, soit avec toute autre personne de même condition d'âge ou de situation. Mais aussi, faut-il que leurs revenus imposables à l'impôt cédulaire sur les revenus soient égaux ou inférieurs au plafond de la 8^e tranche du Barème visé à l'article 84 de l'Ordonnance-Loi N°69/009 du 10 février 1969, telle que modifiée et complétée par le Décret-Loi N°15/1002 du 30 mars 2002 ;

Enfin, il faut qu'elles se conforment aux dispositions des articles 28 et 36 de l'Ordonnance-Loi N°69-009 du 10 février 1969.

c) le taux d'imposition

Conformément à l'article 204 de la Constitution de la RDC du 15/12/2006 telle que révisée en 2011 à son alinéa 16, l'impôt foncier revient à la province.

En Province du Nord-Kivu, les taux de l'impôt foncier sont fixés en localités, selon le rang conformément à l'Arrêté provincial N°01/004/CAB.GP-NK/2016 du 17 Février 2016.

Pour la période imposable à l'impôt foncier, à l'instar d'autres impôts, l'impôt foncier répond au principe d'annualité.

2° L'impôt sur les véhicules

L'impôt sur le véhicule est régi par l'Arrêté Ministériel n°081 du 26 février 2002 en vertu de l'Ordonnance-Loi n°81-009 du 27 mars 1981.

Cet impôt est dû par toute personne physique ou morale qui utilise un ou plusieurs véhicules. Mais aussi par les offices et autres établissements publics disposant des ressources autres que les subventions de l'Etat. Le redevable de cet impôt c'est le propriétaire du véhicule. Cet impôt est dû pour l'année entière, si le véhicule est utilisé au cours du mois de janvier. Cet impôt n'est dû que pour le 1/12^e par mois ou fraction de mois si l'usage commence après le mois de janvier. En cas de cessation d'usage d'un véhicule dans le courant de l'année, le contribuable a droit dans les conditions fixées par le Ministère des finances au dégrèvement de la partie de l'impôt correspondant à la période qui suit le mois au cours duquel a eu lieu cette cessation d'usage. Le taux varie suivant le moteur, le poids et l'appartenance du véhicule. Il est payé en contrepartie d'un signe distinctif appelé vignette.

3° Impôt sur la superficie des concessions minières et d'hydrocarbures

Cet impôt est payé annuellement par tout propriétaire de la concession minière et de l'hydrocarbure accordé soit pour l'exploitation, soit pour les recherches à titre exclusif. L'impôt est dû pour l'année entière, si les éléments imposables existent dès le mois de janvier. Aucun impôt n'est dû pour les concessions accordées après le 31 Janvier. La superficie du terrain concédé constitue la base imposable et est évalué par ha. Le taux se présente de la manière suivante :

a) Pour la recherche

Le titulaire d'un permis de recherche est le redevable de l'impôt sur la superficie de concession minière et d'hydrocarbure au taux en franc congolais équivalent à :

- 0,02 franc fiscal /ha pour la première année ;
- 0,03 franc fiscal /ha pour la deuxième année ;
- 0,035 franc fiscal /ha pour la troisième année ;
- 0,04 franc fiscal /ha pour la quatrième année et plus.

b) Pour l'exploitation

- 0,04 franc fiscal /ha pour la première année ;
- 0,06 franc fiscal /ha pour la deuxième année ;
- 0,07 franc fiscal /ha pour la troisième année ;
- 0,08 franc fiscal /ha pour la quatrième année et plus.

Il est important de préciser que, parmi les impôts réels reconnus en RDC, seuls l'impôt foncier et l'impôt sur les véhicules sont réservés aux provinces conformément à l'alinéa 16 de l'article 204 de la Constitution. La Province du Nord-Kivu se trouve concerné par ces impôts. L'impôt sur les superficies des concessions minières et hydrocarbures est un impôt national perçu par la DGI. Les deux impôts réels (l'impôt foncier et l'impôt sur les véhicules) font l'objet de notre étude.

Par rapport à notre question de recherche et hypothèse, l'enquête menée conduit aux résultats construits dans les pages qui suivent.

III. Resultats

Dans ce point, nous présentons les données récoltées, les recettes réalisées ou recouvrées par la DGR-NK/Beni et Butembo durant la période d'étude. Avant d'aborder les facteurs qui entravent leur maximisation.

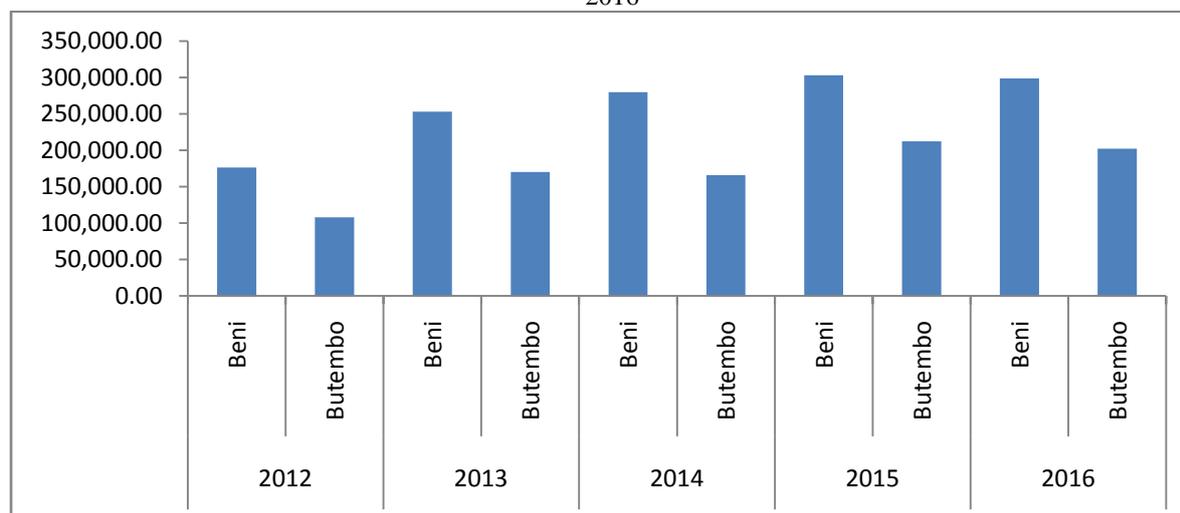
III.1. De l'évolution des assignations et de réalisations de la DGR-NK.

Tableau II : Recettes de l'impôt foncier réalisées par la DGR-NK Beni et Butembo de 2012 à 2016.

Années Villes	2012		2013		2014		2015		2016	
	Beni	Butembo	Beni	Butembo	Beni	Butembo	Beni	Butembo	Beni	Butembo
Janvier	5 478,36	5 004,61	8 257,71	8 200,21	6 450,10	6 789,21	8 801,00	6 979,01	8 611,06	11 687,00
Février	6 163,00	7 923,70	9 213,34	16 200,12	7 707,10	12 461,02	10 111,16	16 202,47	9 890,00	15 898,00
Mars	6 411,28	4 217,41	8 501,10	9 450,52	10 420,01	15 002,02	6 850,00	15 023,56	10 501,20	8 200,70
Avril	7 639,52	4 300,01	8 600,64	7 901,62	11 099,00	8 214,55	16 570,00	27 200,28	16 205,15	16 790,01
Mai	6 429,07	5 759,82	10 001,07	8 111,12	12 001,00	6 278,63	15 200,10	8 979,20	16 200,03	9 569,80
Juin	9 975,02	5 352,59	11 467,10	11 001,20	12 020,00	9 450,33	16 830,95	9 036,62	13 860,98	10 014,70
Juillet	8 687,00	6 070,21	15 301,10	14 249,01	17 200,00	9 570,15	15 846,25	9 450,00	13 956,25	9 508,81
Août	8 860,80	5 213,68	14 600,12	1 100,66	14 606,21	8 450,20	12 850,16	10 401,24	17 502,01	7 979,01
Septembre	9 625,25	6 243,83	15 001,18	7 500,51	15 578,43	10 004,60	16 913,53	10 000,01	18 400,02	8 579,03
Octobre	10 071,67	6 113,60	18 100,01	10 923,41	15 806,58	10 002,75	14 912,42	6 715,20	18 930,40	7 987,00
Novembre	6 584,20	3 200,71	10 200,20	4 847,16	17 434,32	4 360,22	16 847,69	8 928,26	10 959,69	8 801,02
Décembre	14 001,03	5 306,77	13 541,03	6 479,72	16 488,21	3 500,62	20 002,60	10 001,26	15 826,20	12 450,23
Total	99 926,20	706,94	142 784,60	965,26	156 810,96	084,30	171 735,86	138 917,11	170 842,99	465,31

Source : Rapports annuels de la DGR-NK/Beni et Butembo

Graphique 1 : évolution des recettes de l'impôt foncier réalisées par la DGR-NK Beni et Butembo de 2012 à 2016



Commentaires

Le tableau ci-haut reflète les recettes réalisées par la DGR-NK/Beni et Butembo, résultat du recouvrement de l'impôt foncier. Les recettes de la DGR-NK se présentent comme suit : **99 926,20\$; 142 784,60\$; 156 810,96\$; 171 735,86** et **170 842,99\$**, respectivement en 2012 ; 2013 ; 2014 ; 2015 et 2016. S'agissant des recettes de la DGR-NK/Butembo, elles se sont rangées comme suit : **64 706,94\$; 105 965,26\$; 104 084,30 \$; 138 917,11\$** et **127 465,31\$** il s'agit des recettes de 2012 ; 2013 ; 2014 ; 2015 et 2016. Nous constatons que la DGR-NK Beni semble plus performante par rapport à la régie de Butembo, suivant les chiffres de réalisation.

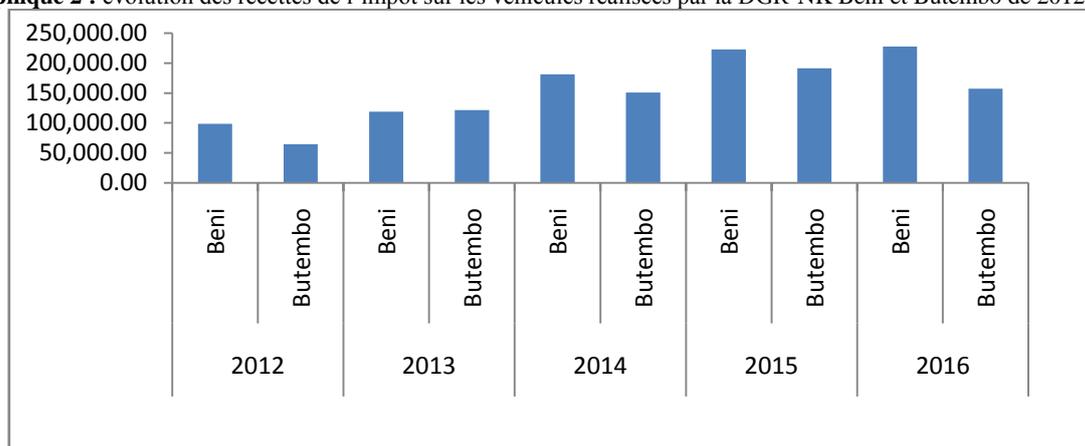
Ce graphique reflète les recettes de l'impôt foncier perçues pendant la période sous-étude au sein de deux centres opérationnels de Beni et Butembo. En guise de comparaison, il se constate que le centre opérationnel de Beni réalise plus des recettes dues à l'impôt foncier que celui de Butembo.

Tableau III : Recettes de l'impôt sur le véhicule réalisées par la DGR-NK Beni et Butembo de 2012 à 2016

Années	2012		2013		2014		2015		2016	
	Beni	Butembo	Beni	Butembo	Beni	Butembo	Beni	Butembo	Beni	Butembo
Janvier	2 200,00	4 434,22	5 000,00	5 926,01	3 493,10	5 195,10	5 900,08	7 732,07	6 100,02	8 313,88
Février	3 000,36	3 009,28	4 108,02	4 077,01	4 900,00	6 332,69	7 250,71	11 019,10	7 481,87	16 615,56
Mars	4 030,20	2 910,18	6 779,10	5 998,07	5 100,05	5 381,59	11 591,10	14 004,00	7 949,90	13 808,94
Avril	3 100,43	1 948,02	7 002,12	3 911,12	8 967,45	7 100,00	6 965,14	22 964,00	7 339,99	3 903,50
Mai	4 900,88	3 000,00	7 553,57	3 477,57	8 005,40	6 200,20	8 980,12	7 120,96	7 990,19	8 800,10
Juin	5 412,19	3 905,00	8 259,00	6 578,14	9 484,99	6 889,65	8 100,00	6 000,02	11 079,97	9 000,97
Juillet	5 099,00	2 997,01	3 630,30	6 140,02	5 875,40	6 495,00	10 100,00	7 533,17	12 000,00	5 900,13
Août	5 000,01	3 900,30	4 911,00	15 900,20	9 585,73	6 864,29	13 629,01	7 304,02	8 987,16	6 021,67
Septembre	4 001,00	3 209,99	5 629,10	3 948,11	10 128,88	2 412,28	10 001,00	9 548,22	8 524,51	6 001,85
Octobre	3 535,13	3 110,25	2 116,98	7 693,16	11 671,85	1 671,17	16 007,02	12 899,98	11 999,04	7 903,82
Novembre	7 554,03	1 985,21	8 984,00	3 045,01	11 312,66	307,44	17 102,00	7 000,00	23 000,00	6 199,34
Décembre	6 656,20	3 943,00	6 000,00	3 937,94	12 446,11	495,94	10 720,01	10 327,00	14 906,41	7 550,26
Total	54 489,43	38 352,46	69 973,19	70 632,36	100 971,62	87 345,35	126 346,19	123 452,54	127 359,06	100 020,02

Source : Rapports annuels de la DGR-NK/Beni et Butembo

Graphique 2 : évolution des recettes de l'impôt sur les véhicules réalisées par la DGR-NK Beni et Butembo de 2012 à 2016



Commentaires

Le tableau ci-haut nous renseigne sur l'évolution des recettes fiscales liées à l'impôt sur le véhicule perçues pendant la période sous étude dans les deux centres opérationnels de Beni et Butembo. Au vu de ce tableau, nous constatons que les recettes évoluent de façon croissante dans les deux centres de la DGR-NK.

Le graphique ci-haut nous renseigne sur l'évolution des recettes fiscales liées à l'impôt sur le véhicule perçues pendant la période sous étude dans les deux centres opérationnels. Au vu de ce graphique, il ressort que les recettes évoluent de façon croissante dans les deux centres de la DGR-NK.

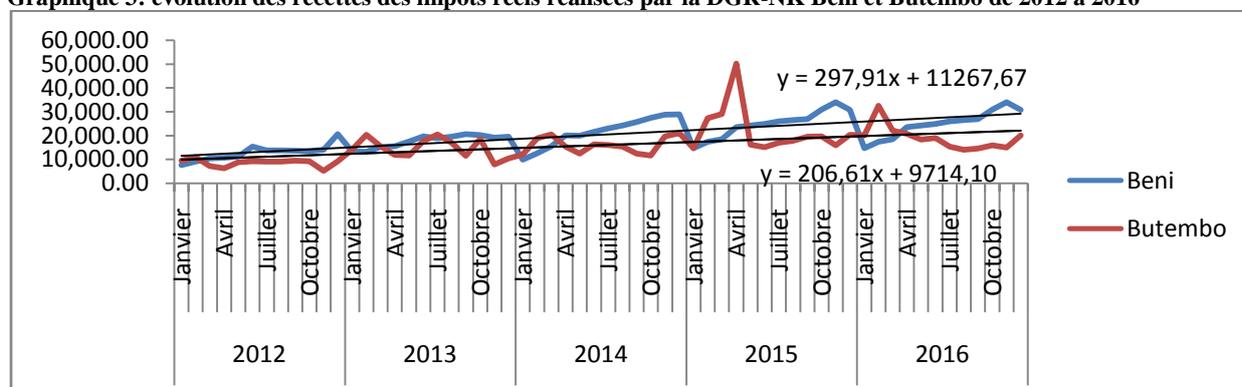
Tableau IV : Recettes des impôts réels réalisées par la DGR-NK Beni et Butembo de 2012 à 2016

Années	2012		2013		2014		2015		2016	
	Beni	Butembo								
Janvier	7 678,36	9 438,83	13 257,71	14 126,22	9 943,20	11 984,31	14 701,08	14 711,08	14 711,08	20 000,88
Février	9 163,36	10 932,98	13 321,36	20 277,13	12 607,10	18 793,71	17 361,87	27 221,57	17 371,87	32 513,56
Mars	10 441,48	7 127,59	15 280,20	15 448,59	15 520,06	20 383,61	18 441,10	29 027,56	18 451,10	22 009,64
Avril	10 739,95	6 248,03	15 602,76	11 812,74	20 066,45	15 314,55	23 535,14	50 164,28	23 545,14	20 693,51
Mai	11 329,95	8 759,82	17 554,64	11 588,69	20 006,40	12 478,83	24 180,22	16 100,16	24 190,22	18 369,90
Juin	15 387,21	9 257,59	19 726,10	17 579,34	21 504,99	16 339,98	24 930,95	15 036,64	24 940,95	19 015,67
Juillet	13 786,00	9 067,22	18 931,40	20 389,03	23 075,40	16 065,15	25 946,25	16 983,17	25 956,25	15 408,94
Août	13 860,81	9 113,98	19 511,12	17 000,86	24 191,94	15 314,49	26 479,17	17 705,26	26 489,17	14 000,68
Septembre	13 626,25	9 453,82	20 630,28	11 448,62	25 707,31	12 416,88	26 914,53	19 548,23	26 924,53	14 580,88
Octobre	13 606,80	9 223,85	20 216,99	18 616,57	27 478,43	11 673,92	30 919,44	19 615,18	30 929,44	15 890,82
Novembre	14 138,23	5 185,92	19 184,20	7 892,17	28 746,98	19 667,66	33 949,69	15 928,26	33 959,69	15 000,36
Décembre	20 657,23	9 249,77	19 541,03	10 417,66	28 934,32	20 996,56	30 722,61	20 328,26	30 732,61	20 000,49

	154	103	212	176	257	191	298	262	298	227
Total	415,63	059,40	757,79	597,62	782,58	429,65	082,05	369,65	202,05	485,33

Source : Rapports annuels de la DGR-NK/Beni et Butembo

Graphique 3: évolution des recettes des impôts réels réalisées par la DGR-NK Beni et Butembo de 2012 à 2016



Commentaires

Le tableau ci-haut retrace les recettes totales perçues par la DGR-NK dans les deux centres opérationnels de Beni et Butembo durant la période sous analyse. Ainsi, nous remarquons que ces recettes évoluent de manière croissante. Autrement dit, la DGR-NK centre opérationnel de Beni, réalise plus des recettes que le centre opérationnel de Butembo.

Ce graphique visualise les recettes globales de l’impôt réel recouvrées par la DGR-NK, centres opérationnels de Beni et Butembo. Nous constatons que les recettes évoluent d’une manière croissante durant la période sous-étude et que le centre opérationnel de Beni réalise plus des recettes que celui de Butembo.

Tableau V : Ecarts entre les réalisations et les assignations de la DGR-NK/ Beni et Butembo de 2012 à 2016

Années	2012		2013		2014		2015		2016	
Ville	Beni	Butembo	Beni	Butembo	Beni	Butembo	Beni	Butembo	Beni	Butembo
Assignations	160	140	210	190	250	200	290	270	299	270
Réalisations	415,63	059,40	757,79	597,62	782,58	429,65	082,05	369,65	202,05	485,33
Écart (R-A)	-6 034,37	001,60	2 685,79	472,38	7 772,58	-8 591,35	8 009,05	-7 641,35	-817,95	532,67

Source : Nos calculs

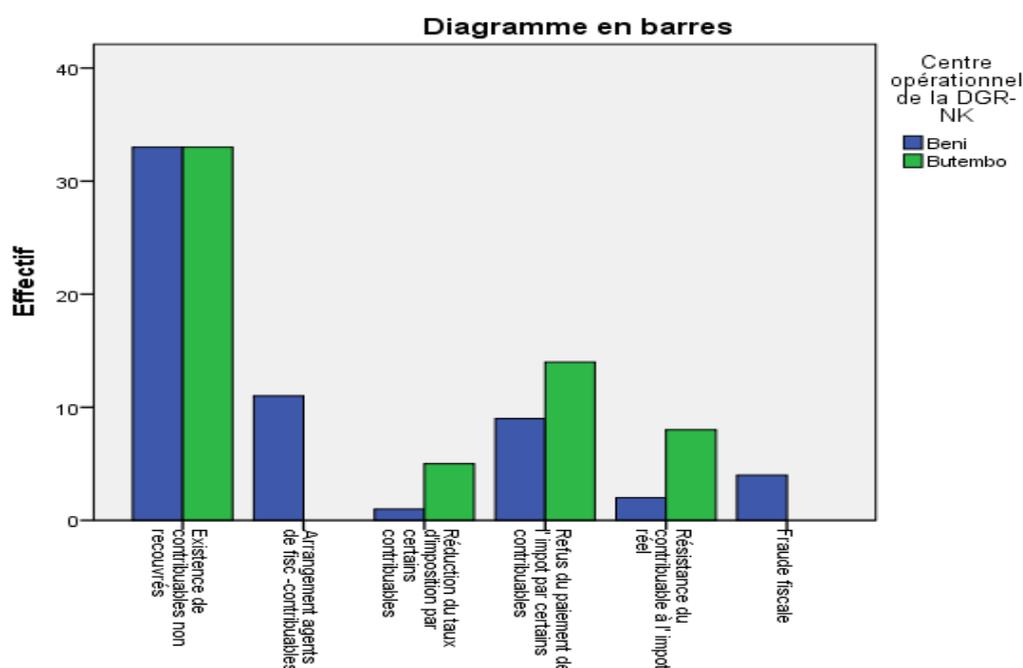
Commentaires :

A la lecture de ce tableau, nous constatons que la DGR-NK, centre opérationnel de Beni a surpassés ses assignations de 2685,79 \$; 7772,58\$ et 8009,35 \$ notamment en 2013, 2014 et 2015, elle n’a pas atteint ses assignations pour les autres années. L’écart de non réalisation d’assignation est minimisé pour la DGR-NK-Beni comparativement à Butembo pour les années 2012 et 2016. Contrairement à un élément d’hypothèse, la performance s’observe à Beni qu’à Butembo bien que cette dernière soit plus championne dans les affaires. Tout en disposant d’une grande superficie et de plus des véhicules. Ceci se justifie par l’intensité des facteurs aggravants brossés ci-après. Mais avant d’y arriver, l’hypothèse supposant une évolution croissante des recettes de la DGR-NK se confirme.

Le tableau ci-dessus reflète le montant détourné au centre opérationnel de Beni pendant la période sous étude. Ces montants sont 2065\$, 1920\$, 2130\$, 3441\$ et 3287\$ respectivement en 2012, 2013, 2014, 2015 et 2016. Tout cela constitue le manque à gagner au Trésor Public de la province qui influence négativement la maximisation des recettes fiscales, liées aux impôts réels, perçues par la DGR-NK/Beni.

Le tableau ci-dessus reflète le montant détourné au Centre opérationnel de Butembo pendant la période sous étude. Ces montants sont 240\$, 487\$, 290\$, 406\$ et 145\$ respectivement en 2012, 2013, 2014, 2015 et 2016. Tout cela constitue le manque à gagner au Trésor Public de la province. Ce qui influence négativement la maximisation des recettes fiscales liées aux impôts réels perçues par la DGR-NK/Butembo. Comparativement au tableau V, nous tirons un constat selon lequel il existe plus de cas de détournement à Beni qu’à Butembo.

Graphique 5 : Facteurs de la non maximisation des recettes fiscales par le centre opérationnel de la DGR-NK



Le graphique ci-haut visualise les facteurs qui entravent la maximisation des recettes fiscales liées à l'impôt foncier et à l'impôt sur les véhicules à la DGR-NK, Centre opérationnel de Beni et Butembo.

L'analyse de ce graphique nous confirme que l'existence des contribuables non recouvrés constitue un facteur principal commun qui entrave la non maximisation des recettes fiscales de la DGR-NK dans les deux centres opérationnels de Beni et Butembo. Ce facteur est suivi du refus de paiement de l'impôt réel par certains contribuables pour le centre opérationnel de Beni et les arrangements entre agents de fisc et contribuables pour le centre opérationnel de Butembo. Ce qui confirme l'hypothèse principale selon laquelle la DGR-NK Centre opérationnel de Beni réaliserait plus des recettes fiscales liées aux impôts réels que celui de Butembo.

IV. Discussion

A ce niveau, nous présentons les brefs résultats obtenus grâce aux tableaux et graphiques représentés ci-haut dans les deux premiers points du présent chapitre.

Au vu de ce qui précède, concernant les facteurs qui empêchent la maximisation des recettes dues aux impôts réels à la DGR-NK, centre opérationnel de Beni et Butembo, sont telles que l'existence des contribuables non recouvrés, les arrangements et le refus de paiement de l'impôt réel par certains contribuables sont les facteurs qui sont à la base de la non maximisation des recettes liées aux impôts réels à la DGR-NK dans les deux centres opérationnels de Beni et Butembo.

Les résultats en notre possession confirment que les recettes fiscales dues aux impôts réels perçues par la DGR-NK dans les deux centres opérationnels de Beni et Butembo évoluent de façon croissante d'une manière générale durant la période sous étudiée. Cette situation de croissance se manifeste par les montants suivants : 154415,63 \$; 212757,79\$; 257782,58\$; 298082,05\$ et 298202,05\$ pour le centre opérationnel de Beni. Pour centre opérationnel de Butembo, les montants ont été les suivants : 103059,40\$; 176597,62\$; 191429,65\$; 262369,65\$ et 227485,33\$ notamment en 2012, 2013, 2014, 2015 et 2016. Ceci se justifie par les équations de droites de tendance $y=297,91x+11267,67$ pour Beni et $y=206,61x+9714,10$ pour Butembo. Partant de même résultat, la DGR-NK centre opérationnel de Beni réalise plus de recettes fiscales dues aux impôts réels que celui de Butembo durant la période allant de 2012 à 2016.

V. Conclusion

Cet article porte comme thème « les défis du recouvrement des impôts fonciers et impôts sur les véhicules par la Direction Générale des Recettes du Nord-Kivu (DGR-NK), dans les Villes de Beni et de Butembo, en RD Congo ».

L'objectif de ce travail est de déterminer les facteurs qui empêchent la maximisation des recettes fiscales dues aux impôts réels perçues par la DGR-NK dans les deux centres opérationnels de Beni et Butembo. Les facteurs qui empêchent la maximisation des recettes fiscales dues aux impôts réels à la DGR-NK, centres opérationnels de Beni et Butembo sont l'existence des contribuables non recouvrés, les arrangements et le refus de paiement de l'impôt réel par certains contribuables.

Pour pallier les défis qui handicapent la maximisation des recettes fiscales, nous recommandons à la DGR-NK d'implanter un logiciel informatique pouvant gérer le répertoire de tous les contribuables et faire adapter ou diminuer, par économie d'échelle, le tarif d'impôts à payer. Ceci conduira à l'évitement des non recouvrés, des évadés, fraudeurs et autres qui échappent au paiement des impôts réels à Beni et à Butembo. Ces

mécanismes aideront à sécuriser les recettes, réduire la fraude et recouvrer tous les assujettis des impôts réels dont l'impôt foncier et l'impôt sur les véhicules. En plus, il conviendrait d'infliger des sanctions exemplaires aux récalcitrants qui se soustraient au paiement des impôts, ce, conformément à la législation fiscale en matière d'impôts en Province du Nord- Kivu. Enfin, il importe d'organiser des séances de formation des agents et de sensibilisation des contribuables pour la mise à niveau les uns, les autres. Il faudrait aussi intensifier systématiquement le contrôle interne à la DGR-NK, pour dénicher les agents impliqués dans les arrangements frauduleux avec les contribuables et faciliter la canalisation au trésor de la province, de toutes les recettes dues aux impôts réels. Et encourager ou primer ceux qui dénoncent les agents fraudeurs.

Toutefois, les résultats se limitent au recouvrement des impôts réels par la DGR-NK dans les deux centres opérations de Beni et de Butembo, sans pour autant prendre en considération d'autres centres opérationnels de la même régie financière en Province du Nord-Kivu. A titre illustratif, la combinaison des données d'autres centres opérationnels de la DGR-NK, notamment, de Lubero, Rutshuru, Walikale, Masisi et autres préciserait la situation globale et les défis de recouvrement des impôts réels par cette régie financière de la Province. En outre, les lecteurs de cet article constateront un désintéressement à d'autres recettes perçues par la même régie financière dans les mêmes centres. A titre d'exemple, les recettes dues aux impôts sur le revenu locatif, aux taxes et redevances non abordés sont reconnues à la Province conformément à l'Ordonnance-Loi du 15 février 2013. A dire vrai, cette ouverture d'horizons devait attirer l'attention d'autres chercheurs.

Bibliographie

- [1]. AKTOUF, O., (1987), *Méthodologie des Sciences Sociale et Approche qualitative des organisations*, Paris, Ed. Faucher, Paris.
- [2]. Arrêté Provincial N°01/004/CAB. BP-NK/2016 du 17 février 2016.
- [3]. BETTCH, M., (2011), *Droit Fiscale*, 3^e éd France, Dalloz, France.
- [4]. CALIN, P. & GERVAIS, G. (1986), *Fiscalité Pratique des Affaires*, 11^e éd., Kinshasa, ISBN.
- [5]. CHEICKINA TOURE, M., (2011), *Détermination des facteurs socioculturels de blocage au paiement des impôts et taxes au Mali*, éd. Mali.
- [6]. DGI, (2003), Code des impôts, Kinshasa.
- [7]. _____ (2014), *Code des impôts*, Kinshasa.
- [8]. GAUDEMONT F. (1984), *Principes de Science et Technique Fiscale : le Fiscalisme*, Paris, éd Dalloz.
- [9]. KISANGANI ENDANDA, S., (2016), *L'élaboration du mémoire-projet*, Kinshasa, édition.
- [10]. MBOKO DJ'A NDIMA, (2007), *Code des impôts presse universitaire du Congo*, Kinshasa, PUC.
- [11]. MEHLI et BELTRAND, P., (1984), *Science et Technique Fiscale*, Paris 4, PUF.
- [12]. MUHINDO MASIVI, O., (2015), *Travail de recherche scientifique en sept Etapes : guide fondamental, pratique et interdisciplinaire*, 1^{ère} éd., Fridi.
- [13]. PINTO, R. et GRAWITZ, M., (2010), *Méthodes de recherches Scientifiques, tome1*, éd. Dalloz, Paris.
- [14]. RDC, Loi N°77/016 du 25 juillet 1977.
- [15]. _____ (1987), Ordonnance-loi N° 87-075 du 4 octobre 1987.
- [16]. _____, (2011), Constitution, Loi N°11/002 du 20 Janvier 2011.
- [17]. _____ (2013), Ordonnance-loi N°13/001 du 23 Février 2013.
- [18]. SADOUDI, A., (2010), *Droit Fiscal*, Algérie, édit.
- [19]. TIXIER, G., (1980), *Droit Pénal Fiscal*, Paris, éd. Dalloz, 328p.
- [20]. TSHIMANGA MWANZA, (1986), *Initiation à la recherche scientifique : Guide Pratique, choix, situation, analyse, présentation*, Bukavu, éd. CERUKI.
- [21]. UCG (2008), *réalité fiscale dans la ville de Butembo : Enquête et Analyse*, éd. CEJA.

IOSR Journal of Business and Management (IOSR-JBM) is UGC approved Journal with SI. No. 4481, Journal no. 46879.

* Mumbere Lwanzo. " Les Défis Du Recouvrement Des Impôts Fonciers Et Impôts Sur Les Véhicules Par La Direction Générale Des Recettes Du Nord-Kivu (DGR-NK), Dans Les Villes De Beni Et De Butembo, En RD Congo". IOSR Journal of Business and Management (IOSR-JBM), Vol. 21, No. 8, 2019, pp. -65-74